

réclamations
de la province.

Ce qui sera
censé bons et
actions dans le
capital.

chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent et tout-
intérêt sur les bons de la compagnie, à part ceux que possède la
province ;—3. Un dividende de six pour cent sur les actions
payées dans le capital de la compagnie, chaque année durant
laquelle l'excédant des profits le permettra ;—et alors, chaque
année durant laquelle il restera un excédant, après paiement
des charges ci-dessus mentionnées, tel excédant sera employé
à payer l'intérêt échéant pour telle année sur l'emprunt de la
province :—les bons et actions dans le capital ci-dessus men-
tionné seront censés comprendre et se former de tous les
emprunts et capitaux payés que la compagnie a prélevés ou
pourra prélever à l'avenir *bonâ fide*, en vertu de l'autorité de tout
acte de la législature provinciale passé ou qui sera passé, pour
toute fin autorisée par tel acte.

La compagnie
pourra, à cer-
taines condi-
tions, recevoir
le produit des
bons privilé-
giés.

V. La dite compagnie est par le présent autorisée à recevoir
du receveur-général de la province et employer pour et dans les
divers travaux et fins mentionnés dans l'acte cité en dernier
lieu, le produit des bons privilégiés qui y sont mentionnés, à
mesure que tels produits seront versés, pourvu que la somme
dépensée sur chacun des travaux soit, dans ses rapports avec
le montant total qui y a été approprié, en la proportion que
comportent les sommes payées, dans leurs rapports avec le
montant total que le dit acte autorise à prélever, et que chacun
des divers travaux mentionnés dans l'acte ci-dessus cité en
dernier lieu se feront simultanément et dans la même propor-
tion.

Délai pour le
parachève-
ment des tra-
vaux.

VI. Le délai fixé par l'acte mentionné en dernier lieu, pour
le parachèvement des divers travaux susdits, est par le présent
acte prolongé d'une année à compter des périodes fixées par
le dit acte pour le parachèvement de chacun des dits travaux
respectivement.

Acte public.

VII. Le présent acte sera censé être un acte public, et l'acte
ci-dessus cité en dernier lieu et le présent acte seront inter-
prétés relativement l'un à l'autre, et la troisième section du dit
acte sera applicable comme si elle eut été ré-insérée dans le
présent acte.

C A P . X I I .

Acte pour prévenir les accidents sur les chemins de fer

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est désirable de faire de nouvelles dis-
positions pour prévenir les accidents sur les chemins de
fer : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consente-
ment du conseil législatif et de l'assemblée législative du Ca-
nada, décrète ce qui suit :